

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'urbanisme

ARRETE n° 2019-1722/SG/DCL du 24 avril 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant le projet de jardin des plantes à parfum, aromatiques, médicinales et endémiques
« Marc Rivière » sur la Commune du Tampon

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de jardin des plantes aromatiques, médicinales et endémiques « Marc Rivière » situé chemin Kerveguen - La Pointe, présentée le 15 mars 2019 par la Mairie du Tampon, et enregistrée le 5 avril 2019 sous le numéro 2019-DCL-BU-42 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste à créer l'extension du jardin botanique et médicinal « Marc Rivière » composé d'espèces endémiques, indigènes et exotiques non envahissantes, ainsi que des aires de stationnement ouvertes au public de 80 places ;
- les travaux consistent en :
 - . des travaux de terrassements pour la création des plateformes et de 450 ml d'allées en scories,
 - . un caniveau sur 60 ml pour la récupération des eaux pluviales avant infiltration et rejet du trop-plein dans la rivière d'Abord ;
- le projet relève de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire au SAR approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est situé en zone à urbaniser 1AUc au PLU de la commune du Tampon, approuvé le 8 décembre 2018, destiné à accueillir les opérations d'aménagement et de constructions nouvelles avec un objectif de densité de 50 logements par hectare ;
- le projet est également situé en zone naturelle classée N au PLU de la commune du Tampon qui autorise les aménagements légers à vocation touristique et de loisirs ouverts au public conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
- le site du projet est concerné par des mesures de prescription au plan de prévention des risques (PPR) inondation et mouvement de terrain de la commune du Tampon approuvé le 20 octobre 2017, qui autorise les équipements légers de loisir et de plein air sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable visant à adapter le projet à l'aléa considéré ;

CONSIDERANT que

- la zone d'étude s'implante sur un secteur anthropisé au cœur de la ville du Tampon le long de la rivière d'Abord ;
- le périmètre d'étude immédiat est dans sa grande majorité dans un paysage péri-urbain ou de mitage ;
- le site est actuellement un lieu de détente pour les riverains de par la présence d'une partie de jardin déjà aménagée et de celle d'un parcours sportif dans une zone boisée ;

- la partie supérieure du site a déjà été aménagée en jardin médicinal et inaugurée en novembre 2018, tandis que la partie inférieure boisée est actuellement en travaux ;
- le site du projet s'inscrit dans une continuité écologique et un corridor survolé par l'avifaune marine endémique protégée, notamment le pétrel noir de Bourbon ;

CONSIDERANT que

- le site du projet s'inscrit dans le périmètre de protection du monument historique classé « Domaine de Bel-Air » ;
- un avis de l'architecte des monuments de France est requis pour définir des prescriptions éventuelles à prendre en compte dans le cadre des aménagements envisagés ;

CONSIDERANT que

- le projet est traversé dans sa partie centrale par un aléa inondation qualifié de faible ;
- le projet se situe en zone d'aléa mouvement de terrains qualifié de faible à modéré sur l'ensemble de sa superficie et de moyen dans les parties proches de la rivière d'A bord ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne présente pas les mesures prises permettant de justifier la non-aggravation du risque inondation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, partie supérieure déjà aménagée et partie inférieure en travaux, le projet n'est plus susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 avril 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet de jardin des plantes aromatiques, médicinales et endémiques « Marc Rivière » au Tampon, présenté le 15 mars 2019 par la Mairie du Tampon n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager et un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)